

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE A — N° 23

RECUEIL DES ARRÊTS

N° 16

AFFAIRE RELATIVE A LA
JURIDICTION TERRITORIALE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

SERIES A.—No 23

COLLECTION OF JUDGMENTS

No. 16

CASE RELATING TO THE TERRITORIAL
JURISDICTION OF THE INTERNATIONAL
COMMISSION OF THE RIVER ODER

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1929



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1929

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1929.
Le 10 septembre.
Dossier E. b. XX.
Rôle XVII. 2.

DIX-SEPTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président</i> ,	
HUBER, <i>Vice-Président</i> ,	
LODER,	
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	} <i>Juges</i> ,
ODA,	
PESSÔA,	
HUGHES,	
NEGULESCO,	
WANG,	} <i>Juges suppléants</i> ,
Comte ROSTWOROWSKI, <i>Juge ad hoc</i> .	

ARRÊT N° 16

AFFAIRE RELATIVE A LA JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER

Entre

les Gouvernements de l'Empire allemand, représenté par S. Exc. le D^r Seeliger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; de Sa Majesté le roi de Danemark, représenté par S. Exc. M. Harald Scavenius, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, remplacé par M. Hugo Hergel, chargé d'affaires *ad interim*; de la République française, représenté par M. Basdevant, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris; de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par Mr. O. St. C. O'Malley, C.M.G., premier secrétaire du Service diplomatique de Sa Majesté britannique; de Sa Majesté le roi de Suède, représenté par S. Exc. M. Adlercreutz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; de la République

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

SEVENTEENTH (ORDINARY) SESSION.

1929.
September 10th.
File E. b. XX.
Docket XVII: 2.

Before :

MM. ANZILOTTI, *President*,

HUBER, *Vice-President*,

LODER,

NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

PESSÔA,

HUGHES,

NEGULESCO,

WANG,

} *Judges,*

} *Deputy-Judges,*

Count ROSTWOROWSKI, *Judge ad hoc.*

JUDGMENT No. 16.

CASE RELATING TO THE TERRITORIAL JURISDICTION
OF THE INTERNATIONAL COMMISSION OF THE RIVER ODER.

Between

The Governments of His Britannic Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Mr. O. St. C. O'Malley, C.M.G., First Secretary in H.B.M.'s Diplomatic Service; of the Czechoslovak Republic, represented by H.E. M. Miroslav Plesinger-Bozinov, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary; of His Majesty the King of Denmark, represented by H.E. M. Harald Scavenius, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, replaced by M. Hugo Hergel, Chargé d'affaires *ad interim*; of the French Republic, represented by M. Basdevant, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, Professor at the Faculty of Law of Paris; of the German Reich, represented by H.E. Dr. Seeliger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary; of His Majesty the King of Sweden, represented by

tchécoslovaque, représenté par S. Exc. M. Miroslav Plesinger-Bozinov, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

et

le Gouvernement de la République de Pologne, représenté par M. Bohdan Winiarski, professeur à l'Université de Poznań;

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions,
a rendu l'arrêt suivant :

Par un compromis conclu entre eux à Londres, le 30 octobre 1928, et déposé au Greffe de la Cour conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour sous le couvert d'une lettre datée du 29 novembre 1928 et émanant de la Légation britannique à La Haye, les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, ci-après dénommés les « six Gouvernements », d'une part, et le Gouvernement de la Pologne, d'autre part, ont soumis à la Cour permanente de Justice internationale la question, sur laquelle ils n'étaient pas d'accord, au sujet de la détermination, dans l'Acte de navigation de l'Oder, des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder.

Selon les termes du compromis, la Cour est priée de statuer sur les questions suivantes :

« La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend cette juridiction ? »

H.E. M. Adlercreutz, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

and

The Government of the Polish Republic, represented by M. Bohdan Winiarski, Professor at the University of Poznań ;

THE COURT,

composed as above,

having heard the observations and conclusions of the Parties,
delivers the following judgment :

The Governments of His Britannic Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the Czechoslovak Republic, of His Majesty the King of Denmark, of the French Republic, of the German Reich, and of His Majesty the King of Sweden, hereinafter referred to as the "Six Governments", of the one part, and the Government of the Polish Republic, of the other part, have submitted to the Permanent Court of International Justice, by means of a Special Agreement concluded in London on October 30th, 1928, between the aforesaid Governments, and filed with the Registry of the Court, in accordance with Article 40 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court, under cover of a letter from the British Legation at The Hague dated November 29th, 1928, the question, with regard to which they were in disagreement, as to the territorial limits of the jurisdiction of the International Commission of the Oder to be laid down in the Act of Navigation of the Oder.

According to the terms of the Special Agreement, the Court is asked to decide the following questions :

"Does the jurisdiction of the International Commission of the Oder extend, under the provisions of the Treaty of Versailles, to the sections of the tributaries of the Oder, Warthe (Warta) and Netze (Notec) which are situated in Polish territory, and, if so, what is the principle laid down which must be adopted for the purpose of determining the upstream limits of the Commission's jurisdiction?"

L'article 3 du compromis prévoyant que cet instrument « sera notifié à la Cour par l'une ou l'autre des Parties », la Cour a été dûment saisie de l'affaire le 29 novembre 1928, date à laquelle la lettre émanant de la Légation britannique est parvenue. Le compromis a été communiqué à cette date ou après cette date à tous les intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut ; en outre, conformément à l'article 63 du Statut, les Parties au Traité de Versailles autres que les États en cause ont été averties du dépôt du compromis.

Par une ordonnance datée du 29 décembre 1928, le Président de la Cour a fixé les dates du dépôt des pièces de la procédure écrite, sous réserve du droit, pour la Cour, de modifier les délais ainsi arrêtés, dans le cas où les Parties feraient des propositions à cet effet. Cette éventualité s'étant produite, le Président, par une ordonnance datée du 25 février 1929, a prorogé les délais prévus pour le dépôt des Mémoires et Contre-Mémoires et a décidé de dispenser les Parties du dépôt de Répliques écrites. Les délais ont été de nouveau prorogés par une ordonnance du 26 mars 1929, qui en a fixé l'expiration aux 15 avril et 10 juin 1929 respectivement.

Les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment déposés dans les délais ainsi définitivement fixés et ont été communiqués aux intéressés, ainsi que le prévoit l'article 43 du Statut.

Au cours des audiences publiques tenues les 20, 21, 22, 23 et 24 août 1929, la Cour a entendu en leurs plaidoiries sir Cecil Hurst, K.C., G.C.M.G., K.C.B., conseil du Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, ainsi que les agents ci-dessus mentionnés des Gouvernements allemand et français ; elle a également entendu les déclarations faites par les agents ci-dessus mentionnés des Gouvernements danois, suédois et tchécoslovaque. Elle a entendu l'agent ci-dessus mentionné du Gouvernement polonais ainsi que le conseil de ce Gouvernement, M. Charles de Visscher, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Gand, en leurs plaidoiries. Elle a enfin entendu les répliques orales présentées par sir Cecil Hurst, M. Basdevant et S. Exc. le D^r Seeliger au nom des six Gouvernements, ainsi que les dupliques orales prononcées par MM. Winiarski et de Visscher au nom du Gouvernement polonais.

Article 3 of the Special Agreement providing that the Agreement "shall be communicated to the Court by one of the Parties", the Court was duly made cognizant of the case on November 29th, 1928, the date on which the British Legation's letter was received. The Agreement was duly communicated on or after that date to all concerned, as provided in Article 40 of the Statute; further, in accordance with the terms of Article 63 of the Statute, notification of the deposit was sent to the Parties to the Versailles Treaty, other than those concerned in the case.

The President of the Court, by an Order of December 29th, 1928, fixed the dates for the filing of the documents of the written procedure, subject to the Court's right to modify the times so fixed in the event of the Parties submitting proposals to that effect. Such proposals having been received, the President, by an Order of February 25th, 1929, extended the times for the filing of Cases and Counter-Cases and decided to dispense with the submission of written Replies by the Parties. A further extension was granted by an Order of March 26th, 1929, which fixed their expiration at April 15th and June 10th, 1929, respectively.

The Cases and Counter-Cases were duly filed within the times thus finally fixed and were communicated to those concerned as provided in Article 43 of the Statute.

In the course of public sittings held on August 20th, 21st, 22nd, 23rd and 24th, 1929, the Court heard the arguments of Sir Cecil Hurst, K.C., G.C.M.G., K.C.B., Counsel for H.B.M.'s Government in Great Britain, and of the above-mentioned Agents for the French and German Governments; it also heard declarations made by the Agents for the Czechoslovak, Danish and Swedish Governments mentioned above. Further, it heard the arguments of the above-mentioned Agent for the Polish Government, as well as of Counsel for that Government, M. Charles de Visscher, Dean of the Faculty of Law of the University of Ghent. It finally heard the replies of Sir Cecil Hurst, M. Basdevant and Dr. Seeliger on behalf of the Six Governments, and the rejoinders of M. Winiarski and M. de Visscher on behalf of the Polish Government.

A l'appui de leurs thèses respectives, les Parties ont cité les documents dont la liste figure dans la première annexe au présent arrêt¹; certains de ces documents ont été déposés, soit en annexes aux pièces de la procédure écrite, soit au cours des audiences; les autres ont été recueillis par le Greffe avec l'aide du Secrétariat général de la Société des Nations.

Le Gouvernement polonais s'étant, dans son Mémoire, fondé, entre autres arguments, sur certains passages qu'il avait cités — directement ou indirectement — des procès-verbaux de la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées de la Conférence, tenue à Paris en 1919, qui élaborait le Traité de Versailles, les six Gouvernements, dans leur Contre-Mémoire, se sont opposés à l'admission de ces citations en tant que moyens de preuve. La Cour, eu égard à cette objection, a rendu, à la date du 15 août 1929, une ordonnance dont le texte est reproduit *in extenso* dans la seconde annexe au présent arrêt²; le dispositif de cette ordonnance était conçu dans les termes suivants:

« La Cour invite les agents des Parties à présenter, à l'audience fixée pour le mardi 20 août à 10 h. 30, et avant toute plaidoirie sur le fond, leurs observations et conclusions finales sur ladite question, étant entendu que la Cour statuera sur cette question dès la présentation des observations et conclusions des Parties et que les plaidoiries sur le fond suivront immédiatement, à moins toutefois que la Cour n'en dispose autrement. »

En exécution de cette ordonnance, sir Cecil Hurst, M. Basdevant et S. Exc. le D^r Seeliger, au nom des six Gouvernements, et M. Winiarski, au nom du Gouvernement polonais, ont débattu le 20 août ce point préliminaire devant la Cour, avant tout argument sur le fond, et la Cour, par une ordonnance datée du même jour, et dont le texte est reproduit *in extenso* dans la troisième annexe au présent arrêt³, a décidé:

d'écarter « des débats en la présente affaire les passages qui ont pu être cités dans les pièces de la procédure

¹ Voir page 34.

² » » 38.

³ » » 41.

In support of their respective contentions, the Parties have cited the documents a list of which is given in the first annex to this judgment¹; some of these documents were submitted either as annexes to the documents of the written proceedings or during the hearings; the remainder have been collected by the Registry with the assistance of the General Secretariat of the League of Nations.

The Polish Government having, in its Case, cited and relied on *inter alia* certain passages taken, directly or indirectly, from the Minutes of the Commission on Ports, Waterways and Railways of the Conference held in Paris in 1919 which drew up the Versailles Treaty, the Six Governments in their Counter-Case raised an objection to the admission in evidence of such references. The Court, having regard to this objection, made on August 15th, 1929, an Order the full text of which is reproduced in the second annex to this judgment²; the operative portion was as follows:

“The Court invites the Agents of the Parties to submit at the hearing fixed for Tuesday, August 20th, at 10.30 a.m., and before any argument upon the merits, their observations and final submissions upon the said question, it being understood that the Court will pass upon this question immediately after receiving such observations and submissions, and that the argument on the merits shall follow forthwith, unless the Court shall otherwise decide.”

In execution of this Order, Sir Cecil Hurst, M. Basdevant and Dr. Seeliger on behalf of the Six Governments and M. Winiarski on behalf of the Polish Government, argued this preliminary point before the Court on August 20th, prior to any arguments on the merits, and the Court, by an Order of the same day, reproduced in full in the third annex to this judgment³, ruled that:

“the Minutes of the Commission on Ports, Waterways and Railways of the Conference which prepared the

¹ See page 34.

² „ „ 38.

³ „ „ 41.

écrite des procès-verbaux de la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées de la Conférence qui a élaboré le Traité de Versailles ».

Les six Gouvernements, dans leur Contre-Mémoire, ont conclu :

« que les réponses de la Cour aux questions soumises pour décision, devraient être celles proposées dans leur Mémoire ».

Ces réponses étaient les suivantes :

Sur la première question :

« En vertu des dispositions du Traité de Versailles, la juridiction de la Commission internationale s'étend aux sections de la Warthe (Warta) et de la Netze (Noteć), affluents de l'Oder, situées en territoire polonais, s'il existe sur le territoire polonais des sections de ces rivières qui rentrent dans la définition des voies d'eau navigables d'intérêt international contenue dans l'article premier du Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international signé à Barcelone le 20 avril 1921. »

Subsidiairement :

« En vertu des dispositions du Traité de Versailles, la juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend aux sections situées en territoire polonais de la Warthe et de la Netze, affluents de l'Oder, s'il y a en territoire polonais des sections de ces affluents qui remplissent les conditions de navigabilité fixées dans l'article 331 du Traité. »

Sur la seconde question :

« En vertu des dispositions des Parties 1° et 2° du chapitre III de la Section II de la Partie XII du Traité de Versailles et notamment de l'article 338, et en vertu des dispositions de l'article premier, 2°, du Statut de Barcelone, le principe qui doit être adopté en vue de déterminer les limites amont de la juridiction de la Commission est que ces limites doivent comprendre toutes les sections de la Warthe (Warta) et de la Netze (Noteć) qui sont comprises soit dans les dispositions de l'article 331 du Traité de Versailles, soit dans les dispositions de la définition générale contenue dans le 1° de l'article premier du Statut de Barcelone.

Ou subsidiairement :

Treaty of Versailles shall be excluded as evidence from the proceedings in the present case”.

The Six Governments in their Counter-Case contended that:

“the answers of the Court to the questions submitted for decision should be those submitted in their Memorial”.

These answers were as follows:

Upon the first question: that,

“under the provisions of the Treaty of Versailles, the jurisdiction of the International Commission does extend to sections, situated in Polish territory, of the Rivers Warthe and Netze, tributaries of the Oder, if there are in Polish territory sections of these rivers which come within the definition of ‘navigable waterways of international concern’ contained in Article 1 of the Statute on the ‘Régime of Navigable Waterways of International Concern, signed at Barcelona on the 20th April, 1921’ ”;

or, in the alternative, that

“Under the provisions of the Treaty of Versailles, the jurisdiction of the International Commission of the Oder does extend to the sections situated in Polish territory of the Rivers Warthe (Warta) and Netze (Noteć), tributaries of the Oder, if there are in Polish territory sections of these rivers which fulfil the conditions of navigability laid down in Article 331 of the Treaty”;

and, upon the second question submitted:

“By virtue of the provisions of Parts (1) and (2) of Chapter III of Section II of Part XII of the Treaty of Versailles, and in particular of Article 338, and by virtue of the provisions of Article 1 (2) of the Barcelona Statute, the principle which must be adopted for the purpose of determining the upstream limits of the Commission’s jurisdiction is that these limits should include all sections of the Rivers Warthe (Warta) and Netze (Noteć) which are covered either by the provisions of Article 331 of the Treaty of Versailles or by the provisions of the general definition contained in paragraph 1 of Article 1 of the Barcelona Statute”;

or, in the alternative:

« En vertu des dispositions des Parties 1° et 2° du chapitre III de la Section II de la Partie XII du Traité de Versailles et notamment de l'article 338 du Traité de Versailles, le principe à adopter en vue de déterminer les limites amont de la juridiction de la Commission est que ces limites doivent être fixées conformément aux dispositions du 1° de l'article premier du Statut de Barcelone ».

Ou très subsidiairement :

« En vertu des dispositions des Parties 1° et 2° du chapitre III de la Section II de la Partie XII du Traité de Versailles, le principe à adopter en vue de déterminer les limites amont de la juridiction de la Commission est le suivant : ces limites doivent être fixées, conformément aux dispositions de l'article 331 du Traité de Versailles, aux points où ces rivières cessent respectivement d'être soit naturellement navigables, soit navigables grâce à des canaux latéraux ou à des chenaux construits dans leur lit originel qui doublent ou améliorent des sections naturellement navigables ou qui relient deux sections naturellement navigables. »

Les conclusions énoncées ci-dessus sont donc celles des six Gouvernements.

Le Gouvernement polonais, dans son Mémoire, conclut à ce qu'il

« Plaise à la Cour

dire et juger qu'aux termes des stipulations du Traité de Versailles, la juridiction de la Commission internationale de l'Oder ne s'étend pas aux sections des affluents de l'Oder, la Warta (Warthe) et la Noteć (Netze) situés sur le territoire polonais, et que, par conséquent, elle s'étend aux sections de la Warta (Warthe) et de la Noteć (Netze) qui donnent accès à la mer à plus d'un État, c'est-à-dire à la section allemande de la Warta (Warthe) et aux sections allemande et mitoyenne de la Noteć (Netze). »

A cela, les six Gouvernements, dans leur Contre-Mémoire, ont opposé ce qui suit : « le point de vue du Gouvernement polonais exposé dans son Mémoire — savoir que, sur la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), affluents faisant partie du réseau de l'Oder, tandis que les limites du régime de navigation doivent être déterminées par application du Statut de Barcelone, les limites de la juridiction de la Commission de l'Oder doivent être déterminées exclusivement par application

“By virtue of the provisions of Parts (1) and (2) of Chapter III of Section II of Part XII of the Treaty of Versailles, and in particular of Article 338 of the Treaty of Versailles, the principle which must be adopted for the purpose of determining the upstream limits of the Committee's jurisdiction is that these limits should be fixed in accordance with the provisions of paragraph (1) of Article 1 of the Barcelona Statute”;

or, thirdly, that:

“Under the provisions of Parts (1) and (2) of Chapter III of Section II of Part XII of the Treaty of Versailles, the principle which must be adopted for the purpose of determining the upstream limits of the Committee's jurisdiction is that these limits should be fixed in accordance with the provisions of Article 331 of the Treaty of Versailles at those points where these rivers respectively cease to be either naturally navigable or navigable by reason of lateral canals or channels constructed in their original river beds, either duplicating or improving naturally navigable sections or connecting two naturally navigable sections.”

The above are, therefore, the submissions of the Six Governments.

The Polish Government submitted in its Case that the Court will be pleased

[*Translation.*] “to give judgment that in accordance with the Treaty of Versailles the jurisdiction of the International Commission of the Oder does not extend to those parts of the Warta (Warthe) and the Noteć (Netze), tributaries of the Oder, which are situated in Polish territory, and therefore extends to those sections of the Warta (Warthe) and Noteć (Netze) which provide more than one State with access to the sea, that is to say, the German section of the Warta (Warthe) and the German and common sections of the Noteć (Netze)”.

To this the Six Governments opposed in their Counter-Case a submission to the effect that “the contention of the Polish Memorial, namely that on the rivers Warthe (Warta) and Netze (Noteć), tributaries forming part of the system of the Oder, while the limits of the régime of navigation must be determined by the application of the Barcelona Statute, the limits of the jurisdiction of the Oder Commission must be determined exclusively by the application of the definition contained in

de la définition contenue dans l'article 331 du Traité de Versailles — doit être rejeté » ; et « le point de vue du Gouvernement polonais exposé dans son Mémoire, en ce qui concerne l'interprétation de la définition de l'article 331 du Traité de Versailles, doit » également « être rejeté ».

Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement polonais a résumé ses conclusions dans les trois points suivants :

« 1) L'article 331 du Traité de Versailles ne déclare internationales que les parties du réseau de l'Oder qui donnent accès à la mer à plus d'un État et soustrait, par conséquent, à sa définition les parties des affluents de ce fleuve qui sont situées en amont de la frontière polonaise ;

2) la définition géographique du réseau internationalisé formulée à l'article 331 ne peut être modifiée par la définition générale prévue à l'article 338 que sous le rapport du régime de la navigation et nullement sous le rapport de l'administration internationale ;

3) en conséquence, la juridiction de la Commission de l'Oder ne s'étend pas aux parties purement polonaises de la Warta (Warthe) et de la Noteć (Netze). »

On voit donc que les conclusions du Gouvernement polonais, laissant de côté la seconde des questions posées à la Cour, ne s'occupaient que de la première ; à cet égard, le Gouvernement polonais, dans son Contre-Mémoire, a fait la déclaration suivante :

« La question de savoir sur quels éléments de droit on doit se baser pour fixer la limite amont de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder, peut se poser seulement au cas où il est répondu affirmativement à la première question. Étant d'avis que la juridiction de la Commission ne s'étend pas aux parties purement polonaises de la Warta (Warthe) et de la Noteć (Netze), le Gouvernement polonais n'avait pas à se préoccuper de la solution à donner à cette deuxième question. Il fait les plus expresses réserves quant aux conclusions formulées dans le Mémoire des six Gouvernements et quant à leurs motifs, et se réserve le droit de prendre position vis-à-vis des trois solutions proposées éventuellement par les six Gouvernements au cours de débats devant la Cour de Justice internationale. »

La Cour, dans une ordonnance datée du 15 août 1929, a invité

Article 331 of the Treaty of Versailles, should be rejected” and that “the contention of the Polish Memorial, with regard to the interpretation of the definition in Article 331 of the Treaty of Versailles, should” also “be rejected”.

In its Counter-Case, the Polish Government summarized its contentions in the following three points:

[*Translation.*]

“(1) Article 331 of the Treaty of Versailles only states that those parts of the Oder system which provide more than one State with access to the sea are international, and consequently, it excludes from this definition those parts of the tributaries of this river above the Polish frontier;

(2) The geographical definition of the internationalized system laid down in Article 331 cannot be modified by the general definition provided for in Article 338 except in so far as concerns the navigation régime, but in no case as concerns the international administration;

(3) In consequence, the jurisdiction of the Oder Commission does not extend to the purely Polish parts of the Warta (Warthe) and the Noteć (Netze).”

It will thus be seen that the submissions of the Polish Government dealt only with the first of the two questions put to the Court, leaving out of consideration the second question; in this respect, it made the following statement in its Counter-Case:

[*Translation.*] “The question as to what is the law which should govern the fixing of the upstream limits of the jurisdiction of the International Commission of the Oder can only arise in the event of an affirmative answer being given to the first question. The Polish Government, being of the opinion that the jurisdiction of the Commission does not extend to the purely Polish parts of the Warta (Warthe) and Noteć (Netze), was not obliged to consider the answer to this second question. It makes every reservation as to the submissions made in the Memorial of the Six Governments and as to the grounds for those submissions, and reserves the right to state its case in regard to the three solutions proposed by the Six Governments in the course of the pleadings before the International Court of Justice.”

The Court, however, by an Order dated August 15th, 1929, invited

« l'agent du Gouvernement polonais à déposer au Greffe, au plus tard le samedi 17 août à midi, des conclusions éventuelles sur la seconde des deux questions soumises à la Cour aux termes de l'article premier du compromis du 30 octobre 1928 ».

Le texte de cette ordonnance est reproduit *in extenso* dans la quatrième annexe au présent arrêt¹.

En conséquence, et dans le délai fixé, l'agent du Gouvernement polonais a déposé une pièce dont copie a été immédiatement transmise aux autres Parties et qui contenait le passage suivant :

« si, contrairement à ce qu'il croit être le droit, la Cour répondait affirmativement à la première question, le Gouvernement polonais ne pourrait pas admettre l'application simultanée des définitions contenues dans l'article premier, 1^o, du Statut de Barcelone et dans l'article 331 du Traité de Versailles, ainsi qu'il est demandé par les six Gouvernements L'article premier, 2^o, du Statut de Barcelone vise les voies d'eau désignées expressément, c'est-à-dire celles qui sont énumérées dans la première partie du premier alinéa de l'article 331. C'est cette partie seule qui est immuable ; pour ce qui est de la définition, celle de l'article 331 doit être remplacée purement et simplement par celle de l'article premier, 1^o, du Statut de Barcelone. »

Les six Gouvernements, dans les exposés et déclarations faits en leur nom, ont maintenu leurs conclusions, telles qu'ils les avaient formulées dans les pièces écrites déposées par eux. D'autre part, l'agent du Gouvernement polonais, dans ses exposés, a présenté deux arguments au moins, qui n'avaient pas été expressément énoncés ou du moins développés dans les pièces écrites déposées au nom de son Gouvernement. A cet égard, les six Gouvernements, par l'entremise du conseil du Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, ont formellement demandé à la Cour de décider que ces arguments ne devaient point être retenus ; l'agent du Gouvernement polonais, de son côté, a demandé à la Cour de débouter les six Gouvernements de cette demande ; la Cour s'occupera plus loin, dans le présent arrêt, de la situation ainsi créée.

¹ Voir page 44.

"the Agent for the Polish Government to file with the Registry by midday on Saturday, August 17th, at latest, any alternative submissions as to the second of the two questions submitted to the Court under Article 1 of the Special Agreement of October 30th, 1928".

The full text of the Order is reproduced in the fourth annex to this judgment¹.

Accordingly, and within the time fixed, the Agent for the Polish Government filed a document, a copy of which was immediately communicated to the other Parties; it contained the following passage:

[*Translation.*] ".... if, contrary to what Poland regards as the law, the Court should answer the first question in the affirmative, the Polish Government could not admit that the definitions contained in Article 1 (1) of the Barcelona Statute and Article 331 of the Versailles Treaty should, as the Six Governments demand, be applied simultaneously.... Article 1 (2) of the Barcelona Statute refers to waterways expressly declared, that is to say those enumerated in the first part of Article 331, paragraph 1. That part alone is unchangeable; as regards the definition, that contained in Article 331 is purely and simply to be superseded by Article 1 (1) of the Barcelona Statute."

In the arguments and declarations made on behalf of the Six Governments, their submissions as formulated in the written pleadings filed by them were maintained. On the other hand, the Agent for the Polish Government, in his arguments, submitted at least two contentions which had not been expressly stated or at any rate elaborated in the written documents filed on behalf of this Government. Having regard to this fact, the Six Governments, through the intermediary of Counsel for His Britannic Majesty's Government in Great Britain, formally asked the Court to rule that these contentions should be disregarded, whereas the Agent for the Polish Government requested the Court to overrule this demand of the Six Governments; the Court will deal at a later stage of the present judgment with the situation thus created.

¹ See page 44.

L'agent du Gouvernement polonais, sauf pour les arguments auxquels il vient d'être fait allusion, et sous réserve d'une déclaration faite par lui dans sa duplique orale à l'effet que le Mémoire polonais avait formulé d'une manière défectueuse la conclusion y énoncée, cette conclusion ne devant donner « que la réponse exacte à la question posée dans le compromis », a maintenu dans ses exposés oraux les conclusions qu'il avait énoncées dans les pièces de la procédure écrite, à l'égard de la première question posée à la Cour. Sur la deuxième question, il s'est réservé le droit d'exposer brièvement, dans sa duplique, les raisons à l'appui des conclusions formulées par lui à la date du 17 août 1929. Le conseil du Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne s'étant opposé à cette procédure, qui aurait empêché les six Gouvernements de discuter les motifs dont il s'agissait, M. Winiarski a fait, sur la seconde question également, une brève déclaration qui ne changeait ni n'amplifiait les conclusions déposées le 17 août 1929 ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

POINT DE FAIT.

Ainsi qu'il ressort des plaidoiries et des pièces soumises à la Cour, l'origine du présent litige est la suivante.

En vertu de l'article 341 du Traité de Versailles, « l'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra » des représentants de la Pologne, de la Prusse, de l'État tchécoslovaque, de la Grande-Bretagne, de la France, du Danemark et de la Suède. Aux termes de l'article 343 du Traité, cette Commission « procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et règlements en vigueur ». L'article 344 dispose que ce projet devra « notamment délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international ». Ce régime est celui auquel fait allusion l'article 338 du Traité, c'est-à-dire le régime formulé dans les articles 332 à 337 inclus, ou institué dans la convention générale mentionnée par l'article 338 comme étant « à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations ».

The Agent for the Polish Government in his oral arguments maintained the conclusions set forth by him in the written pleadings, as regards the first question before the Court, except for the arguments already referred to, and subject to a declaration made by him in his rejoinder to the effect that the conclusion in the Polish Case was badly worded; this conclusion should have stated "only the exact reply to the question submitted by the Special Agreement". With regard to the second question, he reserved his right briefly to state in his rejoinder the reasons for the submissions which he had presented on August 17th, 1929. Counsel for His Britannic Majesty's Government having objected to this course, on the ground that it would preclude the Six Governments from discussing these reasons, M. Winiarski made a short statement concerning the second question also; this statement did not amend or add to the submissions filed on August 17th, 1929, as stated above.

THE FACTS.

According to the arguments and to the documents before the Court, the origin of the present case is as follows:

Under Article 341 of the Treaty of Versailles, "the Oder shall be placed under the administration of an International Commission which shall comprise" representatives of Poland, Prussia, the Czechoslovak State, Great Britain, France, Denmark, and Sweden. This Commission shall, under Article 343 of the Treaty, "proceed immediately to prepare a project for the revision of the existing international agreements and regulations". Such project "shall, *inter alia*", under Article 344 of the Treaty, "define the sections of the river or its tributaries to which the international régime shall be applied". The régime in question is the one referred to in Article 338 of the Treaty, i.e. the régime set forth in Articles 332 to 337, inclusive, or laid down in the General Convention mentioned by Article 338 as intended to be "drawn up by the Allied and Associated Powers and approved by the League of Nations".

La Commission internationale, instituée pour prendre en charge l'administration de « l'Oder », se réunit, pour la première fois, en mars 1920 à Baden-Baden. Elle procéda immédiatement à l'élaboration du projet d'acte de navigation envisagé par l'article 343 du Traité de Versailles ; des difficultés, toutefois, se firent jour quand la Commission en vint à définir les sections auxquelles devait s'appliquer le régime international. En fait, lors de la quatrième Session de la Commission, tenue à Swinemünde en juillet 1922, le délégué de Pologne soutint « que la Warta devait être internationalisée depuis son confluent avec l'Oder jusqu'à la frontière polonaise » ; il ajouta que la situation était la même pour la Noteć en tant qu'elle était navigable. Le délégué de Prusse, au contraire, fit valoir que, si le principe de l'internationalisation des affluents venait à être adopté, il faudrait le respecter dans son intégralité et ne pas exclure du réseau international les parties navigables des affluents se trouvant sur le territoire polonais. Les autres délégués, à l'exception du délégué de Pologne, adoptèrent plus ou moins intégralement le même point de vue.

Lors de la sixième Session, la Commission adopta, le 29 janvier 1924, une résolution constatant que les efforts déployés dans l'intention d'accorder les points de vue divergents n'avaient pu aboutir ; dans ces conditions, la Commission estimait qu'elle ne pouvait donner suite à l'élaboration de l'acte de navigation, mais, comme l'article 376 du Traité de Versailles offrait un moyen de solution, elle pria les délégués d'intervenir à ce sujet auprès de leurs gouvernements respectifs.

Comme suite à cette résolution, le Gouvernement britannique, par une lettre adressée au Secrétaire général de la Société des Nations à la date du 23 août 1924, demanda que la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations fût saisie de la question énoncée ci-après :

« si la Commission internationale prévue à l'article 341 du Traité de Versailles, dans le projet qui doit être préparé, aux termes des articles 343 et 344 en vue de la revision des accords internationaux et des règlements en vigueur au sujet de l'Oder, ne peut, eu égard spécialement aux dispositions des articles 331 et 338 du même Traité, lors de la délimitation conformément à l'article 344, alinéa c), des sections

The International Commission set up in order to assume the administration of "the Oder" held its First Session at Baden-Baden in March, 1920. It at once undertook the work of preparing the draft Act of Navigation contemplated by Article 343 of the Versailles Treaty; difficulties, however, arose when it came to the definition of the sections to which the international régime was to apply, and at the Fourth Session of the Commission, held at Swinemünde in July, 1922, the Polish delegate maintained that "the Warta should be internationalized from its confluence with the Oder up to the Polish frontier", adding that the situation was the same as concerned the Noteć in so far as it was navigable; the delegate for Prussia, on the contrary, submitted that if the principle of the internationalization of tributaries was to be adopted, it must be integrally maintained, and the navigable portions of tributaries situated in Polish territory should not be excluded from the international river system. The other delegates, except the Polish delegate, more or less completely took the same view.

At its Sixth Session, the Commission adopted, on January 29th, 1924, a resolution stating that the efforts made with a view to reconciling the opposing views had failed; that the Commission would not proceed with the preparation of the Act of Navigation; that, however, Article 376 of the Versailles Treaty afforded a solution; and that therefore the delegates should approach their respective Governments on the matter.

Following upon this resolution, the British Government, by a letter to the Secretary-General of the League of Nations dated August 23rd, 1924, asked that the question set forth hereafter should be submitted to the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit of the League of Nations:

".... whether the International Commission provided for in Article 341 of the Treaty of Versailles, in the project to be prepared under Articles 343 and 344 for the revision of the existing International Agreements and Regulations relating to the Oder, is debarred, having regard especially to the provisions of Articles 331 and 338 of the same Treaty, in defining under Article 344 (c) the sections of the river or its tributaries

de l'Oder ou de ses affluents, auxquels devra s'appliquer le régime international, étendre sa compétence aux affluents ou sections des affluents de l'Oder qui sont situés en territoire polonais et qui sont navigables ».

De son côté, le Gouvernement français, par une lettre datée du 21 octobre 1924, présenta une demande dans le même sens et énonça la question en litige dans les termes suivants :

« si, par application des stipulations visées du Traité de Versailles, y compris l'article 338, la Commission internationale de l'Oder doit fixer les limites du réseau international sur les affluents de l'Oder, à la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ou au point situé en amont de cette frontière, où ces affluents deviennent naturellement navigables ».

Le Gouvernement britannique, dans sa demande, se fondait sur l'article 376 du Traité de Versailles, sur la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 9 décembre 1920, ainsi que sur l'article 7 du Règlement d'organisation de la Commission consultative et technique ; aux termes de ce Règlement, cette Commission pourra, le cas échéant, procéder à la nomination d'une commission d'enquête, chargée d'étudier la question et d'établir un rapport.

Le recours à la procédure de conciliation prévue dans les dispositions ci-dessus aboutit, le 27 novembre 1924, à l'adoption, par la Commission consultative et technique, à la majorité des voix, d'un « avis de conciliation » qui fut transmis à la Commission internationale de l'Oder, ainsi qu'aux gouvernements représentés au sein de cette Commission. L'« avis » fut rejeté par la Pologne, et l'Allemagne réserva son opinion. En conséquence, la Commission de l'Oder, en juin 1925, reconnut qu'il n'était pas possible de poursuivre utilement les travaux relatifs à l'acte de navigation, et elle adopta une résolution invitant les délégués à informer de la situation leurs gouvernements « pour permettre à ceux-ci de prendre telles mesures qu'ils jugeront utiles ».

La Commission consultative et technique, de son côté, ayant été, dans l'intervalle, mise au courant de l'attitude prise par les gouvernements intéressés à l'égard de son « avis de conciliation » du 27 novembre 1924, adopta, le 30 juillet 1925, au cours de sa huitième Session, une résolution selon laquelle elle

to which the international régime shall be applied, from including tributaries or parts of tributaries of the Oder which are in Polish territory and are navigable”.

The French Government, by a letter dated October 21st, 1924, made a similar request, formulating as follows the question at issue:

“.... whether, in application of the relevant stipulations of the Versailles Treaty, including Article 338, the International Oder Commission should fix the limits of the international river system of the tributaries of the Oder at the frontier between Germany and Poland, or at the point above that frontier at which the said tributaries become naturally navigable”.

The British Government, in its request, relied on Article 376 of the Treaty of Versailles, on the Resolution of the Assembly of the League of Nations of December 9th, 1920, and on Article 7 of the Rules for the organization of the Advisory and Technical Committee; under these Rules, this Committee may, if necessary, proceed to nominate a Committee of Enquiry with instructions to investigate the question and submit a report.

The reference of the matter to the conciliation procedure laid down by the above provisions led to the adoption on November 27th, 1924, by a majority of the Advisory and Technical Committee, of a “suggestion for conciliation”, which was communicated to the International Oder Commission and to the Governments represented thereon. The “suggestion” was rejected by Poland, while Germany reserved its opinion. The International Oder Commission therefore in June 1925 agreed that the work on the Act of Navigation could not be usefully continued, and adopted a resolution inviting the delegates to inform their Governments of the situation, “in order that they [the Governments] might take such measures as they considered necessary”.

The Advisory and Technical Committee, for its part, having meanwhile been informed of the attitude of the Governments concerned with regard to its “suggestion” of November 27th, 1924, adopted at its Eighth Session on July 30th, 1925, a resolution under the terms of which the Committee “considers

estimait « qu'il y a lieu pour elle de déclarer close la procédure de conciliation engagée et d'en faire communication à toutes fins utiles aux gouvernements intéressés ».

Les gouvernements autorisèrent, en conséquence, leurs délégués à la Commission de l'Oder à se réunir afin d'élaborer un compromis qui soumettait l'affaire à la décision de la Cour permanente de Justice internationale et définissait les questions au sujet desquelles la décision de la Cour était sollicitée. Le résultat final fut, à la date du 30 octobre 1928, la signature officielle du compromis dont il est question au début du présent arrêt.

POINT DE DROIT.

Aux termes de l'article premier du compromis, ci-dessus reproduit, la Cour se trouve en présence de deux questions qui peuvent être énoncées de la manière suivante :

1) La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais ?

2) Dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les limites amont de cette juridiction ?

La seconde question, toutefois, ne se pose que dans l'hypothèse où il serait reconnu que la juridiction de la Commission s'étend aux parties de ces rivières qui sont situées sur le territoire polonais ; si la réponse à la première question était négative, la limite amont de la juridiction de la Commission serait, en effet, déterminée par la frontière polonaise.

Il ne paraît pas y avoir de divergence de vues entre les Parties pour ce qui est du sens du mot « juridiction » (*jurisdiction*) par rapport à la présente affaire. De l'avis de la Cour, le mot « juridiction » (*jurisdiction*) a trait aux pouvoirs que la Commission possède en vertu des traités en vigueur ; les questions soumises à la Cour visent les limites territoriales de ces pouvoirs.

that it should declare that the procedure of conciliation which has been undertaken is now closed and that it should duly inform the Governments concerned of this fact”.

The Governments thereupon authorized their respective delegates on the Oder Commission to meet for the purpose of drafting a Special Agreement to bring the matter before the Permanent Court of International Justice for decision and defining the questions on which the ultimate decision of the Court was required. The result was the formal signature, on October 30th, 1928, of the Special Agreement referred to at the outset of this judgment.

THE LAW.

In accordance with Article 1 of the Special Agreement reproduced above, the Court has to deal with two questions which may be formulated as follows:

(1) Does the jurisdiction of the International Commission of the Oder extend to those portions of the Warthe (Warta) and the Netze (Noteć), tributaries of the Oder, which are situated in Polish territory?

(2) If so, what is the law which should govern the determination of the upstream limits of this jurisdiction?

The second question, however, arises only if it is decided that the jurisdiction of the Commission extends to the portions of those rivers which are situated in Polish territory; for, if the first question were answered in the negative, the upstream limit of the Commission's jurisdiction would be the Polish frontier.

There does not appear to be any dispute between the Parties with regard to the meaning of the word jurisdiction (*jurisdiction*) in the present case. The Court considers that this word relates to powers possessed by the Commission under treaties in force; the questions referred to the Court relate to the territorial limits of these powers.

* * *

Avant de procéder à l'examen de ces questions, la Cour doit s'occuper de deux points que l'agent du Gouvernement polonais a soulevés ou repris au cours de la procédure orale et auxquels les représentants des six Gouvernements ont opposé une fin de non-recevoir.

Le premier a trait à la signification du mot « Oder » dans l'article 341 du Traité de Versailles, article dont la partie pertinente est ainsi conçue :

« L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale.... »

L'agent du Gouvernement polonais a fait valoir que l'article 341 ne dit pas « l'Oder et son réseau visé à l'article 331 », mais simplement « l'Oder » ; que, partant, si l'on veut se fonder sur cette disposition, c'est à l'Oder seul que s'étend la juridiction de la Commission, et cela même si, en vertu de l'article 331, le régime d'internationalisation s'étend également aux affluents de l'Oder.

Quelle que puisse être la valeur de cette thèse par rapport aux dispositions du Traité de Versailles, — la portée de ces dispositions sera examinée plus tard, — il est certain qu'elle ne saurait changer les termes de la question portée devant la Cour en vertu du compromis. Telle qu'elle est formulée, cette question procède de l'idée que la juridiction de la Commission s'étend sur les portions du cours de la Warthe (*Warta*) et de la Netze (*Noteć*) qui ne sont pas situées sur le territoire polonais, et que le seul point controversé est celui de savoir si ladite juridiction s'arrête à la frontière polonaise ou s'étend également sur le territoire de la Pologne. Il convient aussi d'observer que c'est exclusivement à ce point de vue que le différend entre les six Gouvernements et la Pologne a surgi au sein de la Commission de l'Oder et a été traité au cours de la procédure de conciliation, d'abord, et de la procédure devant la Cour plus tard ; la juridiction de la Commission sur la section allemande de la Warthe (*Warta*) et sur les sections allemande et mitoyenne de la Netze (*Noteć*) est d'ailleurs — conformément aux termes du compromis — affirmée expressé-

* * *

Before considering these questions, the Court must deal with two points which were raised, or reverted to, by the Agent for the Polish Government during the hearings and which the Representatives of the Six Governments claim should be excluded from consideration.

The first relates to the meaning of the word "Oder" in Article 341 of the Treaty of Versailles, the relevant part of which runs as follows:

"The Oder (*Odra*) shall be placed under the administration of an International Commission...."

The Polish Agent pointed out that Article 341 does not say "the Oder and its system referred to in Article 331" but simply "the Oder", and that therefore, if reliance be placed on this provision, the jurisdiction of the Commission extends to the Oder alone, even if in virtue of Article 331 the régime of internationalization also extends to the tributaries of the Oder.

Whatever value this argument might have in relation to the provisions of the Treaty of Versailles, and the significance of these provisions will be considered later, it is certain that it cannot be admitted to change the terms of the question put to the Court under the Special Agreement. This question as formulated proceeds on the assumption that the Commission's jurisdiction extends over those portions of the Warthe (Warta) and the Netze (Noteć) which are not situated in Polish territory, and that the only point in dispute is whether the said jurisdiction ceases at the Polish frontier or whether it also extends into the territory of Poland. It may also be remarked that it was solely on this point that the dispute between the Six Governments and Poland arose in the Oder Commission and was dealt with first during the conciliation procedure and afterwards before the Court; the jurisdiction of the Commission over the German section of the Warthe (Warta) and the German and common sections of the Netze (Noteć) is, moreover, conformably to the terms of the submission, admitted in the conclusions

ment dans les conclusions du Mémoire et implicitement dans celles du Contre-Mémoire polonais.

Il est donc de toute évidence que les questions sur lesquelles la Cour est priée de statuer présupposent que la juridiction de la Commission n'est pas limitée au fleuve principal, mais s'étend également aux affluents. Ces questions ne peuvent être changées ni élargies par l'une des Parties.

Le second point a trait à l'applicabilité du Statut annexé à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921, sur le régime des voies navigables d'intérêt international.

Le compromis demande à la Cour de résoudre la question « aux termes des stipulations du Traité de Versailles ». Mais l'article 338 de ce Traité, dont le texte sera reproduit ci-après, prévoit que certaines dispositions ayant trait à la matière dont il s'agit, seront remplacées ou, éventuellement, complétées ou modifiées par les dispositions d'une « convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite convention reconnaîtrait le caractère international ». Les Parties sont d'accord d'admettre que la convention visée est la Convention de Barcelone mentionnée ci-dessus. C'est sur cette dernière, ou, plus exactement, sur le Statut annexé à la Convention, et qui en constitue une partie intégrante, que les six Gouvernements ont fondé leur thèse principale, tandis que les articles du Traité de Versailles (abstraction faite de l'article 338) ne sont invoqués par eux qu'à titre subsidiaire.

Devant la Commission d'enquête de la Commission consultative et technique de la Société des Nations, le Gouvernement polonais avait fait valoir que la Convention de Barcelone, qu'il n'avait pas ratifiée, ne pouvait lui être opposée. Cet argument avait été pris en considération et contesté par les six Gouvernements dans leur Mémoire ; mais, comme le Gouvernement polonais ne l'avait reproduit ni dans le Mémoire ni dans le Contre-Mémoire, la Partie adverse croyait pouvoir constater qu'il avait été abandonné. L'agent du Gouvernement polonais s'étant cependant, dans sa plaidoirie, appuyé sur le fait que la Pologne n'a pas ratifié la Convention de Barcelone, les six Gouvernements ont demandé à la Cour d'écarter *in limine* la thèse polonaise ; il serait, disent-ils, contraire à la

of the Polish Case and is implicit in those of the Polish Counter-Case.

It is therefore quite clear that the questions on which the Court is asked to give judgment presuppose that the jurisdiction of the Commission is not limited to the principal river but also extends to the tributaries. These questions cannot be changed or amplified by one of the Parties.

The second point relates to the applicability of the Statute annexed to the Barcelona Convention of April 20th, 1921, relating to the régime of navigable waterways of international concern.

The Special Agreement asks the Court to settle the question "according to the provisions of the Treaty of Versailles". But Article 338 of that Treaty, of which the text will be reproduced hereafter, is to the effect that certain provisions relating to the matter at issue will be superseded, or possibly completed or modified, by the provisions of a "General Convention drawn up by the Allied and Associated Powers, and approved by the League of Nations, relating to the waterways recognized in such Convention as having an international character". The Parties agree that the Convention referred to is the above-mentioned Convention of Barcelona. The Six Governments base their principal argument on this latter Convention, or more precisely on the Statute annexed thereto, and made an integral part thereof, the articles of the Treaty of Versailles (aside from Article 338) being only subsidiarily relied upon by them.

Before the Committee of Enquiry of the Advisory and Technical Committee of the League of Nations, the Polish Government had contended that the Barcelona Convention, which that Government had not ratified, could not be invoked against it. This argument had been dealt with and contested by the Six Governments in their Case; but, as it did not appear either in the Case or in the Counter-Case of the Polish Government, the other side considered themselves entitled to regard it as abandoned. The Agent for the Polish Government having, however, in his oral argument, relied on the fact that Poland had not ratified the Barcelona Convention, the Six Governments asked the Court to reject the Polish contention *in limine*, on the ground that it would be contrary

lettre et à l'esprit du Règlement de la Cour, ainsi qu'à la pratique des tribunaux arbitraux sur laquelle le Règlement est fondé, d'admettre des thèses nouvelles à un stade avancé de la procédure et lorsque la Partie adverse était induite à croire que pareilles thèses ne seraient pas avancées.

La Cour est d'avis que l'exception des six Gouvernements n'est pas fondée.

Le fait que la Pologne n'a pas ratifié la Convention de Barcelone n'étant pas contesté, il est évident qu'il s'agit d'une pure question de droit que la Cour pourrait et devrait examiner même d'office. On peut observer, au surplus, que ni le Mémoire ni le Contre-Mémoire polonais ne contiennent aucune expression qui permette de constater d'une manière positive la volonté d'abandonner la thèse relative au défaut de ratification. La Cour statuera donc sur ce point ; et elle le fera tout d'abord, car c'est de la solution qu'elle va donner à cette question que dépend la détermination des textes conventionnels, qui devront servir de base à son examen du différend.

*

La question de savoir si la Convention de Barcelone est opposable ou non à la Pologne, qui ne l'a pas ratifiée, tire son point de départ de l'article 338 du Traité de Versailles, qui est ainsi conçu :

« Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite convention reconnaîtrait le caractère international. Cette convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niémen (*Russstrom-Memel-Niemen*) et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite convention générale, ainsi qu'à tous projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après. »

to the letter and spirit of the Rules of Court and to the practice of arbitral tribunals on which those Rules are based, to admit new contentions at an advanced stage of the proceedings and after the opposing Parties had been led to believe that such arguments would not be put forward.

The Court considers that the objection of the Six Governments is untenable.

The fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court could and should examine *ex officio*. It may further be observed that neither the Polish Case nor the Counter-Case contains anything from which it may definitely be concluded that they intended to abandon the argument based on non-ratification. The Court will therefore pass upon this point and will do so at the outset; for it is on the solution to be given by it to this question that its decision depends as to what Treaty provisions must serve as a basis for its consideration of the dispute.

*

The question whether the Barcelona Convention may be invoked against Poland which has not ratified it, arises out of Article 338 of the Treaty of Versailles which runs as follows:

“The régime set out in Articles 332 to 337 above shall be superseded by one to be laid down in a General Convention drawn up by the Allied and Associated Powers, and approved by the League of Nations, relating to the waterways recognized in such Convention as having an international character. This Convention shall apply in particular to the whole or part of the above-mentioned river system of the Elbe (*Labe*), the Oder (*Odra*), the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*), and the Danube, and such other parts of these river systems as may be covered by a general definition.

Germany undertakes, in accordance with the provisions of Article 379, to adhere to the said General Convention as well as to all projects prepared in accordance with Article 343 below for the revision of existing international agreements and regulations.”

En vertu de cet article, les Parties contractantes du Traité de Versailles ont accepté que certaines dispositions de ce Traité soient remplacées par celles de la future convention générale: ce qu'il s'agit donc de savoir, c'est si le remplacement dépend de la ratification, par les États intéressés, de la susdite convention, en l'espèce, de la ratification par la Pologne.

Il s'ensuit que la question ne vise pas en général la Convention de Barcelone comme telle, mais seulement les effets que cette Convention peut avoir conformément à l'article 338 du Traité de Versailles. Il s'ensuit également que la question n'a d'importance que pour autant que la Convention de Barcelone modifierait, en les élargissant, les limites territoriales de la juridiction de la Commission de l'Oder établies par le Traité de Versailles.

La question se pose donc de savoir si l'engagement que la Pologne a contracté en vertu de l'article 338 du Traité de Versailles, suffit à rendre la Convention de Barcelone applicable dans la mesure visée par ledit article.

A cet égard, il y a lieu d'observer que l'article 338 renvoie expressément à une « convention »: à moins que le contraire ne résulte du texte même de cet article, il faut penser que l'on a envisagé une convention destinée à être rendue opérante conformément aux règles ordinaires du droit international, parmi lesquelles se trouve aussi la règle que les conventions, sauf quelques exceptions particulières, ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification.

Il reste à voir si l'article 338 a voulu déroger à cette règle. La convention visée est une convention « à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations ». En ce qui concerne le premier point, on peut admettre que l'expression *établir* (to draw up) *une convention* n'est peut-être pas sans quelque ambiguïté; mais il ne serait guère approprié de déduire d'une expression peu heureuse la volonté de déroger à une règle aussi importante du droit international que celle qui a trait à la ratification des conventions. Quant à l'approbation de la Société des Nations, elle trouve vraisemblablement son explication dans l'article 23, *litt. e*, du Pacte, aux termes duquel il incombe aux Membres de la Société de prendre « les dispositions nécessaires pour assurer

In virtue of this article the contracting Parties to the Treaty of Versailles have agreed that certain provisions of that Treaty shall be superseded by those of the future General Convention; the question is therefore whether this supersession depends on ratification of the said Convention by the States concerned—in this particular case on ratification by Poland.

It follows that the question does not relate to the Barcelona Convention in general as such, but only to the effects which that Convention may have under Article 338 of the Treaty of Versailles. It also follows that the question is important only in so far as the Barcelona Convention would, by extending them, modify the territorial limits of the jurisdiction of the Oder Commission as laid down in the Treaty of Versailles.

The question therefore is whether the obligation undertaken by Poland in virtue of Article 338 of the Treaty of Versailles is sufficient to render the Barcelona Convention applicable to the extent contemplated by that article.

With respect to this, it must be pointed out that Article 338 expressly refers to a "Convention"; unless the contrary be clearly shown by the terms of that article, it must be considered that reference was made to a Convention made effective in accordance with the ordinary rules of international law amongst which is the rule that conventions, save in certain exceptional cases, are binding only by virtue of their ratification.

It remains to be seen whether Article 338 intended to derogate from that rule. The contemplated Convention is one "drawn up by the Allied and Associated Powers and approved by the League of Nations". As regards the first point, it may be admitted that the expression *to draw up* (*établir*) a convention is perhaps not entirely without ambiguity; but it would be hardly justifiable to deduce from a somewhat ill-chosen expression an intention to derogate from a rule of international law so important as that relating to the ratification of conventions. As regards the approval of the League of Nations, this is probably explained by Article 23 (e) of the Covenant, under which the Members of the League are bound to "make provision to secure and maintain freedom of

la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit ». Rien n'autorise à croire que cette approbation, dont le but est absolument différent de celui de la ratification, remplacerait cette dernière au lieu de s'y ajouter.

La Cour arrive donc à la conclusion que, même en se tenant sur le terrain de l'article 338 du Traité de Versailles, on ne saurait admettre que la ratification de la Convention de Barcelone ne soit pas requise et que ladite Convention puisse produire les effets visés dans cet article indépendamment de la ratification.

Mais si un doute pouvait encore subsister sur l'interprétation de l'article 338, ce doute serait éliminé grâce aux stipulations contenues dans la Convention elle-même. La Convention peut être considérée comme « établie » par les Puissances alliées et associées agissant en vertu de l'article 338 du Traité de Versailles. Or, loin d'exclure la ratification en général, ou de déclarer que la ratification ne serait pas nécessaire pour les effets que la Convention est destinée à produire conformément aux traités de paix, les Puissances réunies à Barcelone ont adopté des dispositions qui ne diffèrent en rien des clauses généralement insérées dans les conventions internationales de ce genre et qui font clairement dépendre de la ratification l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chacune des Parties. Les dispositions dont il s'agit sont les suivantes :

« Article 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux États admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5.

Les Membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1^{er} décembre 1921 pourront y adhérer.

communications and transit". There is nothing to support the view that this approval, the purpose of which is quite different from that of ratification, should replace the latter rather than supplement it.

The Court, therefore, concludes that, even having regard to Article 338 of the Treaty of Versailles, it cannot be admitted that the ratification of the Barcelona Convention is superfluous, and that the said Convention should produce the effects referred to in that article independently of ratification.

But if any doubt still remained as to the interpretation of Article 338, it would be dispelled by the provisions of the Convention itself. The Convention may be regarded as "drawn up" by the Allied and Associated Powers acting under Article 338 of the Treaty of Versailles. Now, far from dispensing with ratification in general or declaring that ratification would not be necessary in order to bring about the effects which the Convention was intended to have under the Peace Treaties, the Powers assembled at Barcelona adopted provisions differing in no way from the clauses generally inserted in international conventions of this nature; such provisions clearly make the coming into force of the Convention as regards each of the Parties depend upon ratification. The provisions in question are as follows:

"Article 4.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify the receipt of them to the other Members of the League and to States admitted to sign the Convention. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat.

In order to comply with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the deposit of the first ratification.

Article 5.

Members of the League of Nations which have not signed the present Convention before December 1st, 1921, may accede to it.

Il en sera de même des États non Membres de la Société, auxquels le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société, qui, en vertu des traités de paix, se sont engagées à y adhérer. »

La Cour est partant d'avis que, la Convention de Barcelone n'étant pas opposable à la Pologne, les questions à elle soumises doivent être résolues exclusivement sur la base du Traité de Versailles et sans tenir compte du renvoi que l'article 338 de ce Traité fait à ladite Convention.

* * *

Procédant maintenant à l'examen de la première question, il convient de rappeler que les six Gouvernements demandent une réponse affirmative en se fondant : 1) *principalement* sur l'article premier du Statut annexé à la Convention de Barcelone et applicable en vertu de l'article 338 du Traité de Versailles ; 2) *subsidiativement* sur certains articles du Traité de Versailles.

La Cour, ayant écarté, pour les motifs indiqués ci-dessus, le recours à la Convention de Barcelone, examinera la question sur la base des articles pertinents du Traité de Versailles ; ces articles sont les seuls sur lesquels la Pologne se soit fondée pour demander une réponse négative.

The same applies to States not Members of the League to which the Council of the League may decide officially to communicate the present Convention.

Accession will be notified to the Secretary-General of the League, who will inform all Powers concerned of the accession and of the date on which it was notified.

Article 6.

The present Convention will not come into force until it has been ratified by five Powers. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

Upon the coming into force of the present Convention, the Secretary-General will address a certified copy of it to the Powers not Members of the League which are bound under the Treaties of Peace to accede to it."

The Court, therefore, considers that, as the Barcelona Convention cannot be relied on as against Poland, the questions submitted must be solved solely on the basis of the Treaty of Versailles and without regard to the reference made in Article 338 of the latter Treaty to the Convention in question.

* * *

Coming now to the first question, it may be recalled that the Six Governments ask for an answer in the affirmative, having regard (1) *principally* to Article 1 of the Statute annexed to the Convention of Barcelona, which is made applicable by Article 338 of the Treaty of Versailles; (2) *subsidiarily*, to certain articles of the Treaty of Versailles.

The Court, having, for the reasons given above, set aside the reference to the Barcelona Convention, will consider the question on the basis of the relevant articles of the Treaty of Versailles; it is on these articles alone that Poland relies in asking for a negative reply.

Au moment d'aborder cet examen, la Cour doit avant tout appeler l'attention sur l'économie générale du chapitre III de la deuxième section de la Partie XII du Traité de Versailles (*Ports, Voies d'eau et Voies ferrées*), chapitre auquel appartiennent tous les articles dont il peut être question en l'espèce.

Ce chapitre contient trois groupes d'articles. Dans le premier, dont l'intitulé est « 1° : *Dispositions générales* », se trouvent réunies les règles communes aux quatre fleuves, Elbe, Oder, Niémen (*Russstrom-Memel-Niemen*) et Danube, auxquels le chapitre est consacré. Le deuxième groupe contient les « Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niémen (*Russstrom-Memel-Niemen*) » ; enfin, le troisième groupe est consacré aux « Dispositions spéciales au Danube ». Ce système indique clairement que les dispositions spéciales, non seulement doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions générales, mais encore qu'elles doivent également y trouver leur complément naturel.

Il s'ensuit que, puisque l'article 341, qui place l'Oder sous l'administration d'une Commission internationale, ne définit pas les limites territoriales de cette administration, c'est à l'article 331, qui est le premier du chapitre et qui indique les limites dans lesquelles le réseau de l'Oder est internationalisé, qu'il faut avoir recours.

Il est vrai — et c'est là une thèse sur laquelle les représentants du Gouvernement polonais ont insisté à maintes reprises et à différents points de vue —, il est vrai que ce que l'on appelle « régime d'internationalisation » des fleuves et qui, pour l'Oder, résulte des articles 332 à 337 du Traité de Versailles, n'est pas nécessairement lié à l'administration par une Commission internationale. Mais il n'est pas moins vrai que, du moment où une Commission est instituée, il est naturel de présumer que les limites territoriales du « régime » et celles de l'« administration » par la Commission qui a pour mission d'assurer l'application pratique des principes du régime coïncident. Sauf indication contraire tirée de l'ensemble du texte, il y a donc lieu de retenir que la compétence d'une Commission fluviale investie de cette mission s'étend à toutes les parties internationalisées du fleuve et du réseau fluvial.

Or, le chapitre III de la Partie XII du Traité de Versailles — réserve faite, d'ailleurs, pour l'article 338 qui ne s'applique

At the outset the Court should draw special attention to the general arrangement of Chapter III of the 2nd Section of Part XII of the Treaty of Versailles (*Ports, Waterways and Railways*); in this chapter are found all the articles that can have a bearing on this dispute.

This chapter contains three groups of articles. In the first, headed “(1) *General Clauses*”, are comprised the rules common to the four rivers, the Elbe, the Oder, the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) and the Danube, which form the subject of the chapter. The second group contains “Special Clauses relating to the Elbe, the Oder and the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*)”; whilst the third group is devoted to “Special Clauses relating to the Danube”. This arrangement clearly shows that the special clauses must not merely be read and interpreted in the light of the general clauses, but also that they find in the latter a natural complement.

It follows that, since Article 341, which places the Oder under the administration of an international commission, does not define the territorial limits of that administration, reference must be made to Article 331, which is the first in the chapter and which indicates the limits within which the river system of the Oder is internationalized.

It is true—and on this point the Polish representatives have insisted repeatedly and from different points of view—that what is called the “régime of internationalization” of rivers, which as regards the Oder arises out of Articles 332 to 337 of the Treaty of Versailles, is not necessarily bound up with the administration by an international commission. But it is none the less true that, when a Commission is set up, it is natural to suppose that the territorial limits of the “régime” and of the “administration” by the Commission whose function is to make practical application of the principles of the régime, are coincident. Failing any contrary indication drawn from the context, it must therefore be understood that the competence of a river commission with such a function extends to all the internationalized portions of the river and river system.

Now Chapter III of Part XII of the Treaty of Versailles—except for Article 338 which does not apply in the present

pas en l'espèce — ne contient aucune indication qui puisse justifier une différenciation quelconque entre les limites territoriales du régime qu'il décrit dans le premier groupe de dispositions (articles 332 à 337) et celles des administrations qu'il institue ou prévoit dans le second groupe (articles 340 à 345). Une indication précise dans le sens de la coïncidence naturelle du régime et de l'administration se trouve par contre dans l'article 344, *litt. b*, qui définit les attributions des commissions d'une manière correspondant exactement au régime énoncé dans les articles 332 à 337 (lesquels, aux termes de l'article 345, régissent la matière en attendant la ratification des projets nouveaux), alors que l'article 332, à son tour, se réfère expressément à l'article 331.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être énoncées, il y aurait eu lieu d'écarter la thèse polonaise selon laquelle les pouvoirs de la Commission seraient limités au fleuve désigné par le nom « Oder », même si cette thèse ne se trouvait pas déjà exclue pour le motif de procédure mentionné ci-dessus.

Si les limites territoriales du régime d'internationalisation et celles de l'administration par la Commission sont les mêmes, en ce qui concerne l'Oder, il s'ensuit que la question soumise à la Cour doit être résolue sur la base de l'article 331, dont il convient de produire le texte :

« Sont déclarés internationaux :

l'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*),
et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague ;
l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa ;
le Niémen (*Russstrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno ;
le Danube depuis Ulm ;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353. »

Pour ce qui est de l'interprétation de cet article, le seul point qui soit actuellement litigieux est le sens des mots « toute

case—contains no indication which could justify any differentiation between the territorial limits of the régime defined in the first group of provisions (Articles 332 to 337) and those of the administration set up or provided for in the second group (Articles 340 to 345). On the other hand, a precise indication that the régime and administration are coincident is found in Article 344 (*b*) which defines the matters confided to the Commissions' powers in a manner exactly corresponding to the régime set out in Articles 332 to 337 (which under Article 345 are to govern pending the ratification of the new project) whilst Article 332 in its turn expressly refers to Article 331.

For all the reasons above given, the contention of Poland that the powers of the Commission should be limited to the river designated by the name of Oder must be discarded, even if such contention were not excluded for the reason relating to procedure already mentioned.

If the territorial limits of the régime of internationalization and those of the Commission's administration are the same as regards the Oder, it follows that the question before the Court must be determined according to the terms of Article 331, the text of which is as follows:

“The following rivers are declared international:
the Elbe (*Labe*) from its confluence with the Vltava (*Moldau*), and the Vltava (*Moldau*) from Prague;
the Oder (*Odra*) from its confluence with the Oppa;
the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) from Grodno;
the Danube from Ulm;

and all navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea, with or without transhipment from one vessel to another; together with lateral canals and channels constructed either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the specified river systems, or to connect two naturally navigable sections of the same river.

The same shall apply to the Rhine-Danube navigable waterway, should such a waterway be constructed under the conditions laid down in Article 353.”

As regards the interpretation of this article, the only point at present in dispute is the meaning of the words “all

partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État ».

Il n'est pas contesté que la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć) prennent leur source en Pologne et qu'après un parcours considérable en territoire polonais, elles constituent, sur une certaine distance, la frontière germano-polonaise, après quoi elles pénètrent en territoire allemand, où la Netze (Noteć) se jette dans la Warthe (Warta) avant le confluent de cette dernière avec l'Oder.

Les termes mêmes de l'article 331 prouvent que l'internationalisation est liée à deux conditions : la voie d'eau doit être navigable, et elle doit servir naturellement d'accès à la mer à plus d'un État. Ce sont là — et l'observation, comme on le verra, n'est pas sans importance pour la question qu'il s'agit de résoudre — les deux caractéristiques par lesquelles on a, depuis longtemps, distingué les fleuves dits internationaux des fleuves nationaux.

La navigabilité de la Warthe (Warta) et de la Netze (Noteć) en territoire polonais étant supposée, la Cour n'a à s'occuper que de la seconde condition, à savoir si la partie des deux affluents qui se trouve en amont de la frontière allemande peut être considérée comme servant d'accès à la mer à plus d'un État, au sens de l'article 331 du Traité de Versailles. La thèse du Gouvernement polonais est que la partie de la Warthe (Warta) et de la Netze (Noteć) qui est située sur le territoire polonais, ne sert d'accès à la mer qu'à la Pologne, et que, partant, elle ne rentre pas dans la définition de l'article 331. D'autre part, les six Gouvernements soutiennent que la condition exigée par cet article est remplie, car la circonstance de servir d'accès à la mer à plus d'un État doit être envisagée par rapport à la voie d'eau comme telle et non à une partie déterminée de son cours.

Il s'agit donc de savoir si les mots « toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État » visent les affluents et sous-affluents comme tels, de sorte que, du moment où un affluent ou sous-affluent, dans son cours naturellement navigable, traverse ou sépare différents États, il rentre tout entier dans la définition susdite ; ou bien s'ils visent plutôt cette partie de chaque affluent ou sous-affluent qui sert d'accès à la mer à plus d'un

navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea”.

It is not disputed that the Warthe (Warta) and the Netze (Noteć) rise in Poland and that after flowing for a long way through Polish territory, they form the German-Polish frontier for a certain distance, and that then they pass into German territory, where the Netze (Noteć) flows into the Warthe (Warta) before that river joins the Oder.

The actual wording of Article 331 shows that internationalization is subject to two conditions: the waterway must be navigable and must naturally provide more than one State with access to the sea. These are the two characteristics—and this observation, as will be seen, is not without importance in relation to the question to be answered—by which a distinction has for a long while been made between the so-called international rivers and national rivers.

The navigability of the Warthe (Warta) and the Netze (Noteć) in Polish territory being assumed, the Court has to deal only with the second condition, namely, whether that part of the two tributaries which is above the German frontier may be regarded as providing more than one State with access to the sea, in the sense of Article 331 of the Treaty of Versailles. The Polish Government contends that that part of the Warthe (Warta) and of the Netze (Noteć) respectively, which is in Polish territory provides only Poland with access to the sea and that therefore it does not fall within the definition of Article 331. On the other hand, the Six Governments maintain that the condition prescribed by that article is fulfilled; for the fact of providing more than one State with access to the sea concerns the waterway as such and not a particular part of its course.

It remains therefore to be considered whether the words “all navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea” refer to tributaries and sub-tributaries as such, in such a way that if a tributary or sub-tributary in its naturally navigable course traverses or separates different States, it falls as a whole within the above definition; or whether they refer rather to that part of such tributary or sub-tributary which provides

État, de sorte que la portion supérieure de l'affluent ou du sous-affluent cesse d'être internationalisée en amont de la dernière frontière qui coupe son cours naturellement navigable.

A l'appui de leur thèse, les six Gouvernements ont fait valoir que le mot *partie*, dans l'article 331, se rapporte à *réseaux fluviaux*, et qu'une partie d'un réseau fluvial est, d'après le sens naturel des mots, une des unités composant ledit réseau, à savoir un affluent ou sous-affluent. Et ils ont cherché à renforcer cette interprétation en observant que l'article 331, lorsqu'il a voulu indiquer une partie d'un cours d'eau, n'a pas manqué d'employer le mot *section*.

La Cour ne méconnaît aucunement la valeur de ces arguments, mais elle est d'avis qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que la volonté des Parties contractantes a été d'internationaliser les affluents et sous-affluents comme tels.

D'autre part, elle ne saurait davantage se rallier à la thèse avancée par le Gouvernement polonais et d'après laquelle, le texte étant douteux, ce serait la solution qui restreint le moins la liberté des États qui devrait prévaloir. Cet argument, juste en lui-même, ne doit être employé qu'avec la plus grande prudence. Il ne suffit pas, pour y avoir recours, que l'analyse purement grammaticale d'un texte ne donne pas des résultats certains ; il y a bien d'autres moyens d'interprétation, en particulier le recours aux principes qui régissent la matière à laquelle le texte a trait ; ce sera seulement si, tout élément pertinent ayant été pris en considération, l'intention des Parties n'en reste pas moins douteuse, qu'il y aura lieu de se prononcer pour l'interprétation plus favorable à la liberté des États.

Il convient donc de remonter aux principes qui règlent en général le droit fluvial international et de rechercher quelle position a prise le Traité de Versailles à l'égard desdits principes.

On peut bien admettre avec le Gouvernement polonais que la préoccupation d'assurer aux États en amont d'une rivière la possibilité du libre accès à la mer a joué un grand rôle dans la formation du principe de la liberté de navigation sur les fleuves dits internationaux.

more than one State with access to the sea, in such a way that the upstream portion of the tributary or sub-tributary is not internationalized above the last frontier crossing its naturally navigable course.

In support of their argument, the Six Governments have submitted that the word *part* in Article 331 refers to *river systems*, and that a part of a river system, in the natural meaning of the terms, is one of the units composing the said system, namely, a tributary or sub-tributary. And they have endeavoured to support this interpretation by observing that, when in Article 331 it was intended to refer to a part of a waterway, the word *section* was used.

The Court fully appreciates the value of this argument, but considers that it is not alone sufficient to show that the intention of the contracting Parties was to internationalize tributaries and sub-tributaries as such.

Nor can the Court, on the other hand, accept the Polish Government's contention that, the text being doubtful, the solution should be adopted which imposes the least restriction on the freedom of States. This argument, though sound in itself, must be employed only with the greatest caution. To rely upon it, it is not sufficient that the purely grammatical analysis of a text should not lead to definite results; there are many other methods of interpretation, in particular, reference is properly had to the principles underlying the matter to which the text refers; it will be only when, in spite of all pertinent considerations, the intention of the Parties still remains doubtful, that that interpretation should be adopted which is most favourable to the freedom of States.

The Court must therefore go back to the principles governing international fluvial law in general and consider what position was adopted by the Treaty of Versailles in regard to these principles.

It may well be admitted, as the Polish Government contend, that the desire to provide the upstream States with the possibility of free access to the sea played a considerable part in the formation of the principle of freedom of navigation on so-called international rivers.

Mais, lorsqu'on examine de quelle manière les États ont envisagé les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou sépare le territoire de plus d'un État et la possibilité de réaliser les exigences de justice et les considérations d'utilité que ce fait met en relief, on voit tout de suite que ce n'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des États d'amont mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des États riverains que l'on a cherché la solution du problème. Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres.

C'est sur cette idée qu'est incontestablement fondé le droit fluvial international, établi par l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 et appliqué ou développé par les conventions ultérieures. Les dispositions pertinentes de cet Acte sont ainsi conçues :

« Article 108.

Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Article 109.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

Si la communauté de droit repose sur l'existence d'une voie navigable qui sépare ou traverse plusieurs États, il est évident

But when consideration is given to the manner in which States have regarded the concrete situations arising out of the fact that a single waterway traverses or separates the territory of more than one State, and the possibility of fulfilling the requirements of justice and the considerations of utility which this fact places in relief, it is at once seen that a solution of the problem has been sought not in the idea of a right of passage in favour of upstream States, but in that of a community of interest of riparian States. This community of interest in a navigable river becomes the basis of a common legal right, the essential features of which are the perfect equality of all riparian States in the user of the whole course of the river and the exclusion of any preferential privilege of any one riparian State in relation to the others.

It is on this conception that international river law, as laid down by the Act of the Congress of Vienna of June 9th, 1815, and applied or developed by subsequent conventions, is undoubtedly based. The relevant provisions of this Act are as follows :

[*Translation.*]

“Article 108.

The Powers whose territories are separated or traversed by the same navigable river undertake to settle by common agreement all questions affecting navigation thereon. They shall appoint for this purpose commissioners, who shall meet, at the latest, six months after the end of this Congress, and take for the basis of their work the principles laid down in the following articles.

Article 109.

Navigation throughout the whole course of the rivers referred to in the preceding article, from the point where they respectively become navigable to their mouths, shall be entirely free, and shall not in the matter of commerce be prohibited to anybody, provided that they conform to the regulations regarding the police of this navigation, which shall be drawn up in a manner uniform for all and as favourable as possible to the commerce of all nations.”

If the common legal right is based on the existence of a navigable waterway separating or traversing several States, it

que cette communauté s'étend à tout le parcours navigable du fleuve et ne s'arrête aucunement à la dernière frontière ; on n'a porté à la connaissance de la Cour aucun traité où la limite amont de l'internationalisation d'un fleuve soit déterminée par ladite frontière plutôt que par certaines conditions de navigabilité.

Il reste alors à voir quelle est la position prise à cet égard par le Traité de Versailles. A la différence de la plupart des traités antérieurs, qui limitent la communauté de droit aux États riverains, le Traité de Versailles, de même que les autres traités de paix, qui en reproduisent à peu près textuellement les dispositions essentielles, s'est placé sur le terrain de l'internationalisation intégrale, c'est-à-dire du libre usage du fleuve par tous les États, riverains ou non. L'article 332 accorde la liberté de navigation sur les voies déclarées internationales à l'article précédent à toutes les Puissances, sur la base du traitement égal. Cette disposition serait peu appropriée, voire même arbitraire, si cette liberté s'arrêtait à la dernière frontière politique.

L'introduction de représentants de Puissances non riveraines dans les commissions fluviales n'est pas exclusivement ou principalement due à la préoccupation d'assurer aux intérêts des États enclavés une protection plus efficace ; elle s'explique plutôt par l'intérêt à la navigation que des États non riverains peuvent avoir sur les voies d'eau dont il s'agit. Il serait difficile de comprendre pourquoi cet intérêt ne serait pas reconnu lorsqu'il s'agit d'atteindre les ports du dernier État d'amont. L'intérêt qu'ont tous les États comporte la liberté de la navigation dans les deux directions.

Dans le même ordre d'idées, il convient d'observer que l'article 331 adopte des points géographiques pour fixer la limite à partir de laquelle les fleuves sont internationalisés, sans aucun égard à la dernière frontière politique. C'est ainsi que l'Elbe (Labe) est déclaré international depuis le confluent de la Vltava (Moldau) et la Vltava (Moldau) depuis Prague ; l'Oder (Odra) depuis le confluent de l'Oppa ; le Niémen (Russtrom-Memel-Niemen) depuis Grodno ; le Danube depuis Ulm. La Cour n'a pas besoin de rechercher quels sont les critères qui ont servi de base à cette détermination. Il lui suffit de constater que l'on a partout choisi des points à

is evident that this common right extends to the whole navigable course of the river and does not stop short at the last frontier; no instance of a treaty in which the upstream limit of internationalization of a river is determined by such frontier rather than by certain conditions of navigability has been brought to the attention of the Court.

It therefore remains to consider what is the position adopted in this matter by the Treaty of Versailles. In contradistinction to most previous treaties which limit the common legal right to riparian States, the Treaty of Versailles and the other Peace Treaties which almost textually reproduce the essential provisions of the former Treaty, adopted the position of complete internationalization, that is to say, the free use of the river for all States, riparian or not. Article 332 grants freedom of navigation on waterways declared international in the previous article to all Powers on a footing of perfect equality. This provision would be inappropriate, if not arbitrary, if the freedom stopped short at the last political frontier.

The introduction of representatives of non-riparian Powers on the river commissions is not exclusively or mainly due to the desire to afford a greater measure of protection to the interests of landlocked States; it is rather to be explained by the interest that non-riparian States may have in navigation on the waterways in question. It would be difficult to understand why that interest should not be recognized where the question of reaching the ports of the last upstream State is involved. The interest of all States is in liberty of navigation in both directions.

In the same way, it must be noted that Article 331 mentions geographical points in fixing the limit from which rivers are internationalized, without taking any account of the last political frontier. Thus, the Elbe (Labe) is declared international from its confluence with the Vltava (Moldau) and the Vltava (Moldau) from Prague; the Oder (Odra) from its confluence with the Oppa; the Niemen (Russtrom-Memel-Niemen) from Grodno; the Danube from Ulm. It is not necessary for the Court to enquire what criteria served as a basis for this determination. It is sufficient to observe that points within the territory of the last upstream riparian

l'intérieur du territoire du dernier riverain d'amont ; ce fait, qui correspond entièrement aux principes du droit fluvial international résumés ci-dessus, ne semble guère en harmonie avec la thèse polonaise, qui, si elle était fondée, devrait s'appliquer aussi bien au fleuve principal qu'aux affluents.

Enfin, il y a lieu de mentionner également l'article 344, *litt. c*, d'après lequel les projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur, à élaborer par les commissions internationales conformément à l'article 343, devront « délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international ». Cette disposition — qui traite ensemble et de la même manière le fleuve et les affluents — se comprend fort bien si, pour les affluents comme pour le fleuve, la délimitation dépend de certaines circonstances de fait, dont l'application comporte un élément plus ou moins discrétionnaire ; mais elle n'aurait pas de sens si la limite d'internationalisation des affluents était déterminée par la dernière frontière politique.

De tout ce qui précède, on peut tirer la conclusion que le Traité de Versailles se place sur le même terrain que l'Acte de Vienne et le droit conventionnel qui en avait appliqué et développé les principes. C'est d'ailleurs ce que les Puissances alliées et associées ont expressément déclaré dans leur réponse à l'Allemagne, à la date du 16 juin 1919 : « les stipulations concernant les voies de navigation intérieure ne s'appliquent qu'aux réseaux fluviaux internationaux au sens du Congrès de Vienne, ainsi que des conventions ultérieures ».

L'article 331 doit donc être interprété à la lumière de ces principes, qui ne permettent pas de douter que l'internationalisation d'un cours d'eau, traversant ou séparant différents États, ne s'arrête pas à la dernière frontière politique, mais s'étend à tout le cours navigable du fleuve. La Cour, ayant déjà observé que les limites territoriales de l'administration de la Commission de l'Oder coïncident avec les limites territoriales de l'internationalisation visées à l'article 331, arrive donc à la conclusion que la juridiction de cette Commission s'étend aux sections de la Warthe (Warta) et de la Netze (Noteć) situées sur le territoire polonais.

State were everywhere chosen; this fact, which entirely corresponds with the principles of international fluvial law summed up above, seems hardly in accordance with the Polish contention which, if it were well-founded, should apply to the principal river as much as to the tributaries.

Finally, mention must also be made of Article 344 (c) which provides that the projects for revision of the existing international agreements and regulations to be prepared by the international commissions in accordance with Article 343 shall "define the sections of the river or its tributaries to which the international régime shall be applied". This provision—which places the river and the tributaries on the same footing—is easily understood if, in the case of the tributaries as in the case of the river, the delimitation depends on certain material circumstances, the application of which involves a more or less discretionary element; but it would have no meaning if the limit of internationalization of the tributaries was determined by the last political frontier.

From all that precedes, the conclusion may be drawn that the Treaty of Versailles adopts the same standpoint as the Act of Vienna and the treaty law which applied and developed the principles of that Act. That is, moreover, what the Allied and Associated Powers expressly declared in their Reply to Germany on June 16th, 1919: "the provisions regarding internal navigation routes apply only to river systems which are all international as defined by the Congress of Vienna and by later conventions".

Article 331 must therefore be interpreted in the light of these principles, which leave no doubt that the internationalization of a waterway traversing or separating different States does not stop short at the last political frontier, but extends to the whole navigable river. The Court, having already observed that the territorial limits of the administration of the Oder Commission coincide with the territorial limits of internationalization referred to in Article 331, therefore reaches the conclusion that the jurisdiction of that Commission extends to those portions of the Warthe (Warta) and Netze (Noteć) which are situated in Polish territory.

*

En dehors des arguments déjà examinés, les Parties en ont présenté plusieurs autres, au cours de la procédure tant écrite qu'orale, tirés de certaines stipulations des traités de paix concernant d'autres fleuves, en particulier la Moselle et le Danube, ainsi que des travaux aboutissant à l'établissement du Statut définitif de ce dernier fleuve. La Cour, étant d'avis que ces arguments, qui sont tirés de dispositions indépendantes et de négociations diplomatiques, ne sauraient modifier la conclusion à laquelle elle est arrivée sur la base de l'interprétation directe du texte applicable en l'espèce, ne croit pas nécessaire de les prendre en considération.

Elle doit cependant faire une exception pour l'argument que le Gouvernement polonais a cru pouvoir tirer de la réponse donnée par les Puissances alliées et associées aux observations de la délégation autrichienne et dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Les Puissances alliées et associées se sont demandé s'il conviendrait, ainsi que le propose la délégation autrichienne, d'étendre le régime international à tout le cours navigable des affluents du Danube, de la Drave, de la Save, de la Theiss. Il ne leur a pas paru pour le moment désirable de pousser l'internationalisation plus loin que ne le comporte la définition de l'article 291 (286), c'est-à-dire d'internationaliser également une partie navigable d'un réseau fluvial qui ne servirait pas naturellement d'accès à la mer à plus d'un État. »

Pris en soi et au pied de la lettre, ce passage pourrait sembler exprimer l'idée qui est à la base de l'interprétation polonaise de l'article 331 du Traité de Versailles. Mais, si on lit attentivement la demande de l'Autriche et si l'on examine les conditions territoriales du cours de ces affluents, il appert que ce que l'Autriche demandait — et que les Puissances ont refusé d'admettre —, c'était l'internationalisation même d'affluents purement nationaux, ou dont les conditions territoriales n'étaient pas encore définitivement arrêtées. S'il en est ainsi, le refus « d'internationaliser également une partie navigable d'un réseau fluvial qui ne servirait pas d'accès à la mer à plus d'un État », signifierait simplement le refus d'aller

*

Besides the arguments already considered, the Parties submitted several others during the written and oral proceedings drawn from certain provisions of the Peace Treaties concerning other rivers, in particular the Moselle and the Danube, and from the proceedings for the establishment of the definitive Statute of the latter river. The Court, being of opinion that these arguments, drawn from independent provisions and diplomatic negotiations, cannot modify the conclusion which it has reached by means of a direct interpretation of the provisions applicable in the particular case, does not think it necessary to deal with these arguments.

One exception, however, must be made as regards the argument which the Polish Government endeavoured to draw from the Reply of the Allied and Associated Powers to the Austrian Delegation, in which the following passage is to be found:

"The Allied and Associated Powers have considered whether the international régime should be extended, as the Austrian Delegation proposes, to the whole navigable course of the tributaries of the Danube, of the Drave, of the Save, of the Theiss. It has not appeared to them desirable for the moment to push internationalization further than the definition of Article 291 (286) provides for, and to internationalize a navigable part of a river system which does not naturally provide more than one State with access to the sea."

Taken in itself, and literally, this passage might seem to express the idea underlying the Polish interpretation of Article 331 of the Treaty of Versailles. But if Austria's demand be read attentively and if the territorial conditions of the course of these tributaries be considered, it appears that what Austria asked for and the Powers refused to admit was the internationalization of even purely national tributaries or of tributaries the national status of which was not yet finally established. If this is so, the refusal "to internationalize a navigable part of a river system which does not naturally provide more than one State with access to the sea" would simply mean a refusal to go beyond the interpretation which the Court

au delà de l'interprétation que la Cour vient de donner de l'article 331 du Traité de Versailles. La Cour ne trouve dans la réponse donnée à la délégation autrichienne aucune raison suffisante lui permettant d'adopter une interprétation différente.

* * *

La Cour, ayant donné une réponse affirmative à la première question, doit également répondre à la seconde.

Le compromis ne demande pas à la Cour de fixer elle-même les points amont jusqu'où s'étend la juridiction de la Commission de l'Oder, mais seulement de dire sur quels éléments de droit on doit se baser pour les fixer. Il ressort de ce qui vient d'être exposé que ces éléments se trouvent dans l'article 331 du Traité de Versailles.

D'après cet article, le régime d'internationalisation, et partant la juridiction de la Commission, comprend « toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau ». Il s'ensuit que la juridiction de la Commission s'étend jusqu'aux points où la Warthe (Warta) et la Netze (Notec) cessent d'être soit naturellement navigables, soit navigables grâce aux canaux latéraux ou chenaux qui doublent ou améliorent des sections naturellement navigables ou qui relient deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

statuant contradictoirement,

par neuf voix contre trois,

décide et juge :

1° Que la juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend, aux termes des stipulations du Traité de Versailles,

has just given to Article 331 of the Treaty of Versailles. The Court is unable to find in the reply given to the Austrian Delegation any sufficient ground for a different interpretation.

* * *

The Court having given an affirmative reply to the first question, must also answer the second.

The Special Agreement does not ask the Court to fix the upstream limits of the jurisdiction of the Oder Commission, but only to say what is the law which should govern their determination. It follows from what has been said that this law is to be found in Article 331 of the Treaty of Versailles.

According to this article, the régime of internationalization and therefore the jurisdiction of the Commission includes "all navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea, with or without transshipment from one vessel to another; together with lateral canals and channels constructed either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the specified river systems, or to connect two naturally navigable sections of the same river". It follows that the jurisdiction of the Commission extends up to the points at which the Warthe (Warta) and the Netze (Noteć) cease to be either naturally navigable or navigable by means of lateral channels or canals which duplicate or improve naturally navigable sections or connect two naturally navigable sections of the same river.

FOR THESE REASONS,

The Court,

having heard both Parties,

by nine votes to three,

gives judgment to the following effect:

(1) Under the provisions of the Treaty of Versailles, the jurisdiction of the International Commission of the Oder

aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais.

2° Que les éléments de droit sur lesquels on doit se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend cette juridiction sont les principes contenus dans l'article 331 du Traité de Versailles.

Le présent arrêt ayant été rédigé en anglais et en français, c'est le texte anglais qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le dix septembre mil neuf cent vingt-neuf, en huit exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements d'Allemagne, du Danemark, de France, de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement de Pologne.

Le Président :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint :

(Signé) J. LOPEZ OLIVÁN.

MM. de Bustamante, Pessôa, juges titulaires, M. le comte Rostworowski, juge *ad hoc*, déclarent ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, et, se prévalant du droit que leur confère l'article 62 du Règlement, joignent audit arrêt la présente constatation de leur dissentiment.

M. Huber, Vice-Président, tout en se ralliant à l'arrêt rendu, a cru devoir faire des réserves au sujet des raisons données par la Cour pour écarter toute application des dispositions du Statut annexé à la Convention dite de Barcelone. Il a présenté à ce sujet les observations ci-jointes.

(Paraphé) D. A.

(Paraphé) J. L. O.

extends to the sections of the Warthe (Warta) and Netze (Noteć) which are situated in Polish territory.

(2) The principle laid down, which must be adopted for the purpose of determining the upstream limits of the Commission's jurisdiction, is the principle laid down in Article 331 of the Treaty of Versailles.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of September, nineteen hundred and twenty-nine, in eight copies, one of which is to be placed in the archives of the Court and the others to be forwarded to the Agents of the Governments of His Britannic Majesty in Great Britain, of Czechoslovakia, Denmark, France, Germany, and Sweden, as also to the Agent of the Government of Poland.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) J. LOPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

MM. de Bustamante and Pessôa, judges, and Count Rostworowski, judge *ad hoc*, declaring that they were unable to concur in the judgment delivered by the Court, and availing themselves of the right conferred on them by Article 62 of the Rules of Court, attached to the judgment this statement of their dissent.

M. Huber, Vice-President, while agreeing with the judgment, felt it necessary to express certain reservations concerning the reasons which led the Court to exclude all application of the Statute annexed to the so-called Convention of Barcelona. On this subject, he presented the following observations.

(Initialled) D. A.

(Initialled) J. L. O.
